



SERVICE ACADEMIQUE  
D'INFORMATION ET  
D'ORIENTATION

DELEGATION  
ACADEMIQUE A LA  
FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
INITIALE ET CONTINUE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



# MISE EN ŒUVRE DES PARCOURS INDIVIDUALISÉS DE FORMATION

Positionnement pédagogique

Positionnement réglementaire

## Éditorial

La recherche du meilleur niveau de qualification pour tous, la lutte contre les sorties du système scolaire sans qualification et le retour en formation sont des priorités nationales. Pour nos élèves en formation, il s'agit de sécuriser leur parcours en leur proposant, à chaque fois que l'on peut craindre l'abandon ou l'échec, un accompagnement spécifique et si nécessaire une réorientation ou une adaptation de la formation en vue d'une réussite.

Il s'agit également d'accompagner l'ambition en organisant la mise en œuvre des passerelles prenant appui sur les acquis et évitant les redondances souvent préjudiciables à la motivation.

À ceux qui manifestent leur droit à reprendre un cursus de formation qualifiant, il faut pouvoir offrir un parcours personnalisé prenant en compte les difficultés qu'ils ont pu rencontrer antérieurement, mais aussi les compétences qu'ils ont pu acquérir, dans le domaine scolaire ou extra-scolaire.

Ce guide est destiné à tous les acteurs du système éducatif, de la formation initiale et de la formation continue, du public et du privé, et aux acteurs de l'insertion et de l'emploi. Il vise à outiller les professionnels pour faciliter la mise en œuvre de ces parcours individualisés en vue de délivrer une certification.

Fruit d'un important travail collectif, ce guide, précis et complet, s'appuie notamment sur les nouvelles mesures législatives et réglementaires. Il vient renforcer l'action des équipes et accompagnera l'évolution, déjà à l'œuvre, des pratiques pédagogiques.

Je sais que toutes et tous en feront le meilleur usage, dans le plus grand intérêt des jeunes qui nous sont confiés.

Françoise Moulin Civil,  
Rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Rectrice de l'académie de Lyon  
Chancelière des universités

## Liste des participants au groupe de rédaction

Yves Flammier	chef du service d'académique d'information et d'orientation
Patrice Gaillard	délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue
Jean-Luc Lamoine	chef d'établissement LGT Edgar Quinet
François Martin	chef d'établissement LP Casanova
Moncef Haouech	chef d'établissement LP Claude Lebois
Lydie Bochet	IEN-IO
Bruno Charmoille	IEN ET Economie et gestion
Marie-José Flammier	IEN ET adjointe DAFPIC
Denis Millet	IEN ET Sciences et techniques industrielles
Sylvie Thévenard	adjointe CSAIO
Bernard Escande	IEN IO
Yassine Boucherit	conseiller en formation continue
Karine Fourmaux	conseillère en formation continue
Pascale Séniquette	conseillère en formation continue
Marie-Edith Defoort	conseillère d'orientation psychologue SAIO
Aurélie Déat	conseillère d'orientation psychologue SAIO
Christophe Jean	chef de bureau DEC 2 division des examens

## **SOMMAIRE**

### **1. Les différents parcours**

- 1.1 l'individualisation des parcours
- 1.2 les parcours possibles en formation initiale
- 1.3 le retour en formation initiale sous statut scolaire
- 1.4 le parcours aménagé de la formation initiale
- 1.5 la procédure d'affectation
- 1.6 les spécificités de la formation continue

### **2. Le positionnement pédagogique et l'accompagnement liés aux parcours passerelles et aux retours en formation initiale**

- 2.1 définition du positionnement pédagogique
- 2.2 la nécessité du positionnement pédagogique
- 2.3 les acteurs des parcours passerelles et du retour en formation
- 2.4 les modalités pédagogiques
- 2.5 les caractéristiques du parcours passerelle et du retour en formation

### **3. Le positionnement réglementaire**

- 3.1 présentation
- 3.2 objectifs
- 3.3 diplômes concernés
- 3.4 organisation
- 3.5 conséquences
- 3.6 incidences sur le plan pédagogique
- 3.7 procédure de positionnement en formation professionnelle

### **4. Exemples de situation nécessitant ou non un positionnement réglementaire**

## **ANNEXES**

# 1. Les différents parcours

## 1.1. L'individualisation des parcours

Le parcours individualisé s'adresse aux élèves qui manifestent le souhait de construire un projet dans la voie professionnelle ou dans une autre voie, il vise à sécuriser leur parcours.

Ce dispositif doit permettre :

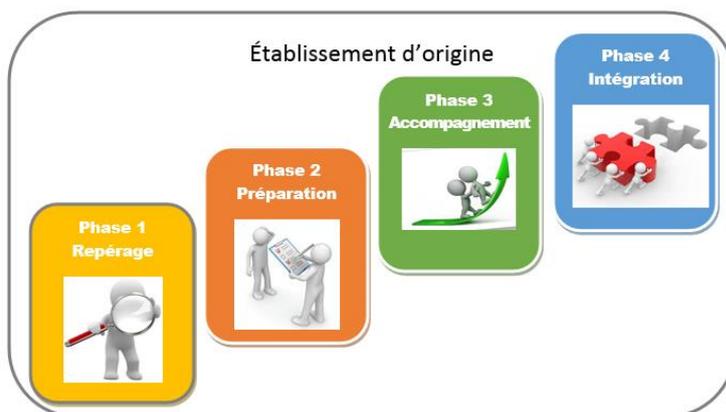
- de préparer l'élève en amont dans la mise en œuvre d'un projet constructif et réaliste au sein de l'établissement d'origine ; dans le cas du retour en formation il pourra s'agir d'un dispositif de la MLDS ;
- d'accompagner l'élève en aval dans l'acquisition de l'ensemble des compétences nécessaires pour réussir son parcours dans la voie choisie, soit au sein même de son établissement, soit vers un nouvel établissement (établissement d'accueil).

Que ce soit dans le cadre d'une passerelle intra ou inter établissements ou dans le cas d'un retour en formation, le phasage est identique. Il faut organiser la nécessaire collaboration des équipes éducatives des deux établissements selon quatre phases :

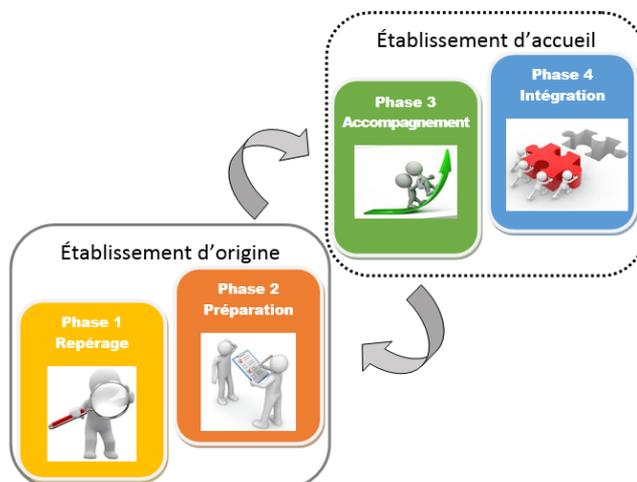
- le repérage de l'élève,
- la préparation et la validation de la passerelle (stage, visite, inclusion,...),
- l'accompagnement vers la réussite de la passerelle,
- l'intégration dans la formation visée.

Selon le type de parcours de l'élève, la passerelle peut être mise en œuvre :

- soit, en interne, au sein de l'établissement de l'élève.



- soit en réseau d'établissements (l'établissement d'origine ou le dispositif MLDS et l'établissement d'accueil).



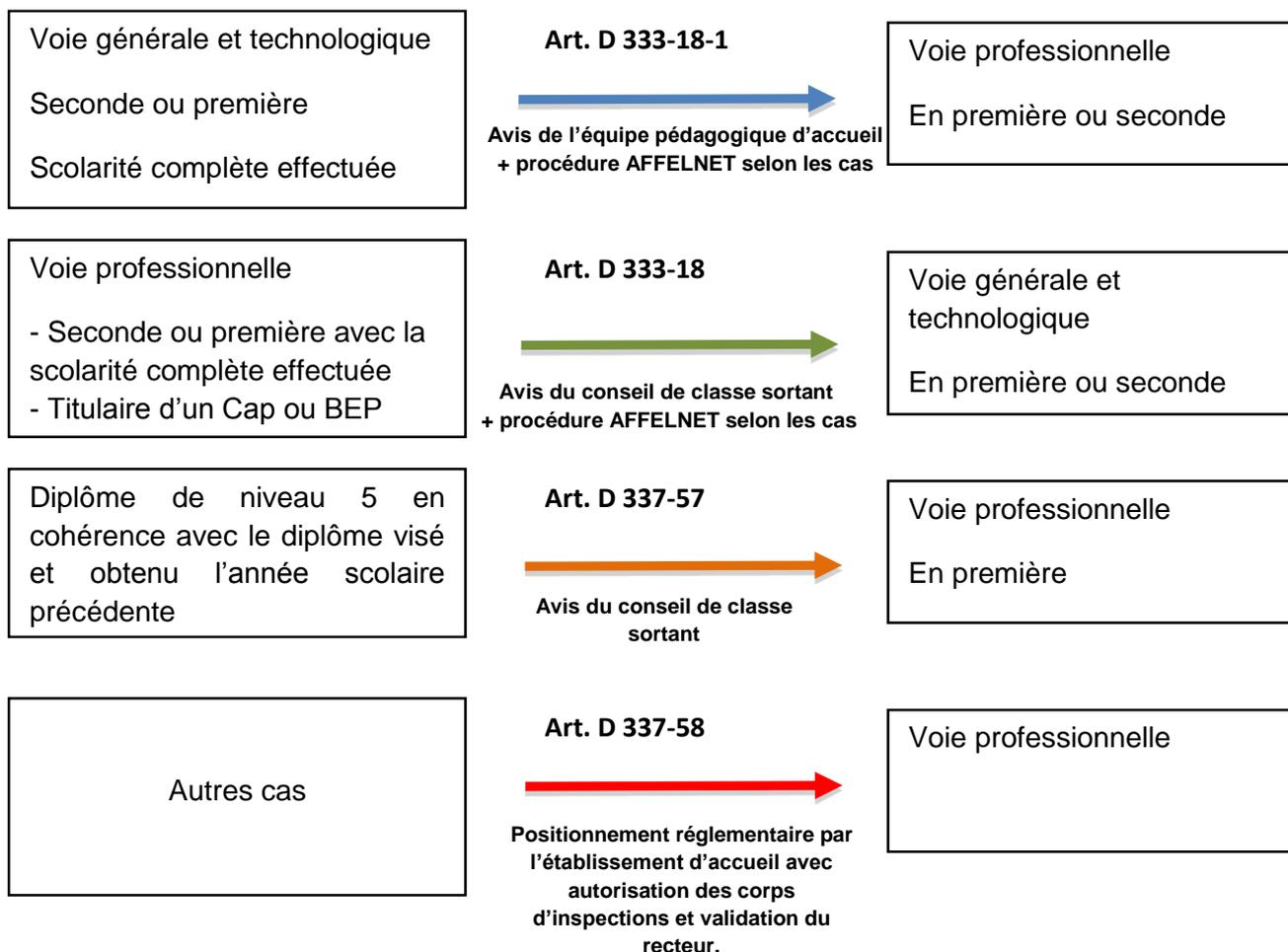
Cette passerelle ou ce retour en formation nécessitent une collaboration étroite des équipes éducatives des deux établissements pour garantir la sécurisation du parcours.

## 1.2. Les parcours passerelles possibles

Dans le cadre de la rénovation de la voie professionnelle, un certain nombre de passerelles peuvent être envisagées à l'intérieur de la voie professionnelle mais aussi entre la voie professionnelle et la voie générale et technologique (Cf. annexe 1).

Les éléments ci-dessous sont écrits au sens du décret N° 2009 – 148 relatif à l'organisation de la voie professionnelle et du décret N° 2009 – 145 relatif au baccalauréat professionnel. Ils font référence aux articles suivants :

- Article 333 – 18 ; décret 2009- 148
- Article 333 – 18 – 1 ; décret 2009- 148
- Article 337 – 57 ; décret 2009- 145
- Article 337 – 58 ; décret 2009- 145



## 1.3. Le retour en formation initiale sous statut scolaire

Le retour en formation (Cf. annexe 2 à 5) est un dispositif individualisé concernant :

- l'ensemble des jeunes de 16 à 25 ans ayant quitté le système éducatif et désireux de reprendre des études en formation initiale, sous statut scolaire, pour améliorer leur niveau de formation générale ou professionnelle ou obtenir une qualification,
- les jeunes en rupture de parcours scolaire âgés de plus de 16 ans, inscrits durant l'année n – 1 dans un établissement d'enseignement secondaire, sous statut scolaire ou en apprentissage, et décrochés en cours d'année. Ils peuvent être inscrits ou non sur les listes du SIEI et identifiés ou non par les PSAD.

Il s'organise en trois phases :

- l'information auprès des jeunes sortis ou sortants du système éducatif,
- l'accueil et l'accompagnement du demandeur,
- la définition du parcours et d'accompagnement dans un établissement d'enseignement.

#### **1.4. Le parcours aménagé de la formation initiale**

Le « parcours aménagé de formation initiale » constitue une des mesures du plan « Vaincre le décrochage scolaire » dans son volet Prévention. (cf annexe 6).

Ce nouveau parcours s'adresse à tous les élèves en risque ou en situation de décrochage, scolarisés dans un établissement du second degré, âgés de 15 ans minimum.

Il vise à prévenir l'abandon scolaire précoce. Il formalise et encadre la possibilité donnée à un élève de pouvoir « respirer et prendre du recul » en sortant temporairement du milieu scolaire tout en intégrant des activités encadrées (stage en entreprise, mission de service civique...). L'entrée dans le parcours peut se faire à tout moment de l'année, sa durée peut aller de quelques semaines à une année maximum.

A l'issue du parcours, la solution privilégiée reste le maintien dans la voie de formation d'origine ou dans une autre voie (formation initiale, stagiaire de la formation professionnelle, apprentissage...). Dans tous les cas, les compétences extra-scolaires doivent être valorisées et formalisées.

#### **1.5. Procédures d'affectation**

Dans le respect des voies d'orientation, des passerelles sont proposées par les textes réglementaires de la rénovation de la voie professionnelle et de la réforme du lycée :

- aux élèves de 2<sup>de</sup> GT ou de 1<sup>ère</sup> générale ou de 1<sup>ère</sup> technologique souhaitant entrer dans la voie professionnelle,
- aux élèves de 2<sup>de</sup> ou de 1<sup>ère</sup> professionnelle souhaitant entrer dans la voie générale ou technologique,
- aux élèves de 2<sup>de</sup> professionnelle vers la 2<sup>ème</sup> année de CAP,
- aux élèves de 2<sup>ème</sup> année de CAP vers la 1<sup>ère</sup> professionnelle.

Les passerelles sont soumises à deux conditions :

- une demande des responsables légaux ou des élèves majeurs,
- l'existence de places restant vacantes après l'affectation des élèves montants dans les cycles considérés.

Le tableau suivant présente les différentes procédures et rappelle les références du code de l'Éducation concernant les changements de voie d'orientation dans le second degré.

Les guides académiques des modalités d'affectation sont disponibles sur le site du SAIO : [www2.ac-lyon.fr/orientation/saio](http://www2.ac-lyon.fr/orientation/saio) > enseignement secondaire > affectation.

Les procédures de changement de voie dans le second degré						
Classe d'origine \ Classe demandée		Voie générale et technologique		Voie professionnelle		
		1e générale	1e technologique	2nde pro ou 1e année de CAP	1e pro	Tle CAP
Voie générale et technologique	2 <sup>de</sup> GT	Dans le lycée d'origine ou accord entre établissements du même réseau	Voir guide académique des modalités d'affectation en classe de 1 <sup>ère</sup>	Réorientation : voir le Guide des modalités d'affectation après la classe de 3e	D333-18-1 Voir la note Passerelle d'entrée en 1e pro et le guide académique des modalités d'affectation en classe de 1 <sup>ère</sup>	Gestion au cas par cas entre établissements
	1 <sup>e</sup> G ou T	Voir la circulaire académique "Stage de remise à niveau et le stage passerelle"			D333-18-1 Voir la note Passerelle d'entrée en 1e pro et le guide académique des modalités d'affectation en classe de 1 <sup>ère</sup>	Gestion au cas par cas entre établissements
Voie professionnelle	1 <sup>e</sup> année de CAP			Si même formation : Doublement - voir le Guide des modalités d'affectation après la classe de 3e		Si même formation : passage de droit
				Si formation différente : Réorientation - voir le Guide des modalités d'affectation après la classe de 3e		Si formation différente : gestion au cas par cas entre établissements
	2 <sup>de</sup> pro	D333-18 Gestion au cas par cas entre établissements	D333-18 Voir guide académique des modalités d'affectation en classe de 1 <sup>ère</sup>	Réorientation : voir le Guide des modalités d'affectation après la classe de 3e	Si même champ : passage de droit Si champ différent : Voir la note Passerelle d'entrée en 1e pro et le guide académique des modalités d'affectation en classe de 1 <sup>ère</sup>	Gestion au cas par cas entre établissements
	Tle CAP	D333-18 Gestion au cas par cas entre établissements	Voir guide académique des modalités d'affectation en classe de 1 <sup>ère</sup>		D337-57 Voir la note Passerelle d'entrée en 1e pro et le guide académique des modalités d'affectation en classe de 1 <sup>ère</sup>	Gestion au cas par cas entre établissements
	1 <sup>e</sup> pro	D333-18 Gestion au cas par cas entre établissements	Voir guide académique des modalités d'affectation en classe de 1 <sup>ère</sup>		Si même champ : doublement (gestion interne par l'établissement) Si champ différent : Voir la note Passerelle d'entrée en 1e pro et le guide académique des modalités d'affectation en classe de 1 <sup>ère</sup>	Gestion au cas par cas entre établissements

## 1.6 Les spécificités de la formation continue

La Région Rhône-Alpes, Pôle Emploi et l'Agefiph financent un programme de formation professionnelle continue à l'attention des demandeurs d'emploi sur l'ensemble du territoire rhônalpin et qui couvre un large éventail de métiers.

Pour bénéficier d'une formation, les candidats doivent **être inscrits auprès d'un organisme prescripteur** : Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF).

Il sera donc nécessaire de prendre rendez-vous avec un conseiller auprès de ces organismes, lequel conseiller aidera à construire le projet et à identifier les formations qui pourraient convenir. Le programme Parcours de qualification et de certification professionnelle est composé des 6 segments de formation suivants :

- Premiers gestes professionnels : permettant d'acquérir les connaissances et compétences techniques fondamentales liées à un secteur professionnel ou à un métier. Ces formations visent un accès immédiat à l'emploi et s'adressent plus particulièrement aux demandeurs d'emploi peu ou pas expérimentés dans le secteur concerné et ne souhaitant pas s'engager dans une démarche de formation de trop longue durée. La durée maximale de ces formations est de 350 heures (période en centre et en entreprise) sauf exceptions.
- Actualisation des compétences et compléments de professionnalisation, visant à compléter ou à réactualiser les connaissances des demandeurs d'emploi ayant déjà une expérience professionnelle, en vue de favoriser leur retour à l'emploi. La durée maximale de ces formations est de 450 heures (période en centre et en entreprise) sauf exceptions.
- Pré-certification, correspondant à une remise à niveau générale et technique liée à un secteur professionnel donné, dans l'objectif d'atteindre le niveau des prérequis nécessaires pour entrer en parcours de certification ou en formation en alternance. La durée maximale de ces formations est de 600 heures (période en centre et en entreprise) sauf exceptions.
- Formations certifiantes, sanctionnées par le passage d'une certification (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle), inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles, visant l'accès à l'emploi. Leurs durées sont proposées en fonction des référentiels existants, et en fonction des acquis antérieurs de la personne.
- Aide à la création d'entreprises, afin d'apporter aux porteurs de projet de création ou reprise d'entreprise les compétences spécifiques transversales nécessaires à leur projet et d'attirer leur attention sur les principaux points de vigilance liés à la création-reprise d'entreprise.
- Préparation aux concours, permettant une remise à niveau générale et technique en vue d'atteindre le niveau requis pour présenter et réussir les concours du secteur visé. La durée maximale de ces formations est de 700 heures (période en centre et en entreprise).

### A ces 6 parcours s'ajoute :

- le Parcours Projet Formation Emploi (PFE)

Il s'agit d'un parcours intégré, au cours duquel le stagiaire enchaîne trois séquences de formation, lui permettant d'acquérir progressivement les connaissances générales et les compétences techniques nécessaires à la validation d'une certification.

Les trois séquences de formation dénommées : Sas d'entrée – Pré Certification – Certification s'enchaînent, sans qu'il soit possible au stagiaire de sauter une séquence.

Ainsi, **un parcours PFE doit systématiquement comprendre un sas d'entrée, puis une pré certification, puis la préparation d'une certification.**

La durée totale d'un parcours (alternance comprise) est comprise entre 1200 H et 1600 H. Ces durées sont données à titre indicatif mais constituent néanmoins un repère.

- **Le « sas » d'entrée au démarrage de chaque parcours**

Sa finalité : le SAS permet de vérifier la pertinence du « Projet Formation Emploi » compte tenu du profil et des attentes du stagiaire, d'établir un 1er diagnostic des besoins de la personne en vue de préparer le déroulé du parcours.

Ses objectifs : s'assurer de l'engagement des stagiaires (motivation réelle, prise de conscience de l'investissement qui devra être fourni dans la durée, faisabilité financière et au regard de la situation personnelle ...).

Vérifier l'acquisition des aptitudes minimales et des pré requis minimaux permettant de suivre la formation, affiner le projet professionnel dans le secteur, notamment par la présentation des métiers, des certifications proposées (visite des plateaux techniques, d'entreprises partenaires, intervention de professionnels).

Vérifier si le candidat remplit les conditions pour valider les acquis de son expérience : expérience de 3 années au minimum dans le champ de la certification visée.

Si oui, l'orienter vers l'organisme valideur. Il pourra ainsi engager une démarche de VAE, éventuellement couplée à de la formation.

- **La pré certification**

Sa finalité : conduire le public sélectionné lors du sas au niveau requis pour pouvoir suivre une des certifications proposées et permettre au public de choisir la certification professionnelle la plus adaptée à son projet et à ses capacités.

Ses objectifs : consolider le projet professionnel des stagiaires afin qu'ils puissent choisir la famille professionnelle dans laquelle travailler et la certification permettant d'y accéder,

Acquérir ou approfondir les connaissances et les aptitudes générales et techniques nécessaires pour poursuivre en formation certifiante, permettre le développement personnel des stagiaires pour favoriser leur pensée critique, leur autonomie, leur ouverture culturelle et éco-citoyenne, dans le cadre d'une démarche pédagogique intégrée et à travers un projet collectif fédérateur.

Elle doit donner lieu à son issue, pour chaque stagiaire, à une attestation d'acquis de formation.

Cette dernière doit mentionner, de façon individualisée pour chaque stagiaire, les compétences acquises par celui-ci au cours de la formation.

Dans le cas où le stagiaire dispose d'un outil de capitalisation de son parcours et de valorisation de ses compétences (portfolio, e-portfolio ou autres), l'opérateur l'aidera à le compléter.

- **La certification**

Sa finalité : permettre aux stagiaires d'obtenir une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et d'être employables dans la famille professionnelle choisie.

Ses objectifs : préparer les stagiaires à l'obtention d'un titre, diplôme ou certificat de qualification, inscrits au RNCP dans le domaine professionnel ciblé. Il s'agit de permettre une employabilité durable dans ce secteur professionnel. Présenter les stagiaires à l'examen et/ou à un jury de VAE.

En cas de réussite partielle ou en cas d'échec, l'opérateur propose aux stagiaires un plan d'action lui permettant d'acquérir les connaissances et compétences manquantes et de se représenter à l'examen ou à la VAE, soit dans le cadre du programme PFE soit dans tout autre cadre plus adapté aux stagiaires (contrat de professionnalisation par exemple).

Dans le cas où le stagiaire n'a pas validé en totalité sa certification ou n'a rien validé, la formation doit donner lieu à une attestation d'acquis. Cette dernière doit mentionner, de façon individualisée pour chaque stagiaire, les compétences acquises par celui-ci au cours de la formation. Dans le cas où le stagiaire dispose d'un outil de capitalisation de son parcours et de valorisation de ses compétences (portfolio, e-portfolio ou autres) l'opérateur l'aidera à le compléter.

## **2. L'accompagnement et le positionnement pédagogique liés aux parcours passerelles et aux retours en formation initiale**

### **2.1. Définition du positionnement pédagogique**

*« Le positionnement à l'entrée en formation : source d'engagement en formation »*

(Marc Nagels)

Le positionnement pédagogique nécessite une étude qualitative des acquis du candidat avant la formation au regard du référentiel des activités professionnelles et du référentiel de certification du diplôme visé. Il demande une évaluation diagnostique pour chaque discipline, permettant ainsi de déterminer la durée et l'adaptation des enseignements généraux et professionnels conformes aux besoins de formation du candidat.

Définition du Ministère de l'Education Nationale (source Eduscol)

*« Positionnement pédagogique effectué en début de formation : il vise à identifier les acquis du candidat (compétences, savoirs et savoir-faire) pour construire un parcours personnalisé de formation. Dans la formation continue, le positionnement pédagogique permet aussi de déterminer si une situation d'évaluation peut être mise en place rapidement ».*

### **2.2. la nécessité du positionnement pédagogique**

Le positionnement pédagogique est nécessaire quel que soit le parcours passerelle ou le retour en formation initiale. Il permettra d'adapter le contenu de la formation en fonction des compétences de l'élève et des exigences de la formation choisie.

Cette nécessité provient soit d'une demande réglementaire dans le cadre de certains parcours passerelles, mais dans tous les cas sa mise en œuvre est à réaliser car il s'agit de construire avec lui la base de son parcours à venir.

### **2.3. Les acteurs des parcours passerelles et du retour en formation**

- **L'élève**

Il est au centre de ce parcours.

Dans le cadre du retour en formation, la démarche appartient au jeune par la voie de l'interface [www.reviensteformer.gouv.fr](http://www.reviensteformer.gouv.fr) ou directement par l'intermédiaire des Centres d'Information et d'Orientation (CIO), des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs ou des structures du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO).

- **La famille**

Elle accompagne son enfant dans ce nouveau parcours de formation en prenant contact régulièrement avec l'équipe pédagogique ou la personne référente afin de connaître l'avancée de la construction du projet de son enfant.

- **Le professeur principal**

Le professeur principal conseille le chef d'établissement pour la désignation des tuteurs chargés du suivi de l'élève dans l'établissement (tuteur pédagogique) et éventuellement dans l'entreprise (tuteur professionnel) ainsi que sur les modules d'enseignement et de formation à mettre en place. Il suit les actions engagées par l'équipe pédagogique et en rend compte au chef d'établissement.

- **L'équipe pédagogique**

Après le repérage des potentialités ou des besoins de l'élève, l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine ou du dispositif de la MLDS, informe l'élève et sa famille du bilan effectué. Puis, elle assure le suivi de l'élève. L'équipe pédagogique (les professeurs d'enseignement général, technologique, professionnel et le professeur principal) propose la mise en place de

modules d'acquisition de pré-requis, de compétences et un éventuel aménagement de la scolarité de l'élève.

Un professeur de spécialité (le tuteur pédagogique) accompagne l'élève dans ce parcours d'acquisition.

Une évaluation diagnostique est mise en place dans le domaine professionnel, général ou technologique facilitant le suivi des acquisitions.

Dans le cas d'un stage en entreprise, un professeur assure le lien avec le tuteur professionnel.

- **Le Conseiller d'Orientation Psychologue (COP)**

Il détient des informations relatives au dispositif passerelle ou au retour en formation et accompagne l'élève, sa famille et les équipes pédagogiques dans l'élaboration du projet.

Dans le cadre du retour en formation, le COP référent sera l'interlocuteur de l'établissement qui prendra le jeune en charge, et ce tout au long du processus, de la définition de son projet à sa réalisation. Il est responsable de l'élaboration du contrat entre lui-même, le jeune et l'établissement d'accueil.

- **Le (ou les) Chef(s) des établissements d'origine et, le cas échéant, d'accueil**

Il(s) pilote(nt) la mise en œuvre des dispositifs, et s'assure(nt) que l'ensemble des acteurs de la passerelle disposent d'une information complète sur les modalités de ce parcours.

- Le chef d'établissement d'origine :

- repère les élèves potentiellement concernés par ces dispositifs,
- informe ces élèves et leurs familles sur les modalités et les procédures des parcours et passerelles,
- met en place au sein de son établissement l'organisation pédagogique,
- sollicite, si besoin, les établissements nécessaires au parcours de l'élève,
- applique la procédure d'affectation adaptée au parcours demandé.

- Le chef d'établissement d'accueil :

- constitue l'équipe qui assurera l'accompagnement et le suivi,
- facilite la mise en place des séances de travail pour rendre compte du suivi des élèves,
- s'assure de la constitution d'un dossier de suivi de l'élève,
- désigne un correspondant qui assurera le lien avec le COP référent et veillera au suivi du contrat dans le cas d'un retour en formation.

- **Le tuteur pédagogique**

Désigné par le chef d'établissement, il assure un suivi régulier du parcours de l'élève et de son intégration scolaire. Pour ce faire, il planifie des entretiens avec l'élève concerné pour réaliser :

- un bilan des acquis, des difficultés rencontrées et l'accompagner dans la recherche de solutions,
- le lien avec l'ensemble de l'équipe pédagogique et les autres acteurs.
- le compte rendu au professeur principal des éléments significatifs au moyen de la fiche de suivi qui sera, ensuite, transmise au conseil de classe.

- **Le tuteur professionnel**

Lors du stage en entreprise, il accueille et accompagne l'élève dans la découverte du métier et dans l'acquisition d'attitudes et de compétences professionnelles. Il réalise un bilan de l'élève sur la période de formation en entreprise et travaille en lien avec le tuteur pédagogique.

- **La Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) et le réseau Formation Qualification Emploi (FOQUALE)**

Ces deux acteurs pourront être mobilisés dans le cadre du parcours passerelle et du retour en formation.

#### **2.4. Les modalités pédagogiques**

- **Le repérage des élèves**

Le professeur principal de la classe, aidé de l'équipe pédagogique, repère l'élève qui exprime un nouveau projet de formation (changement d'orientation, nouvelle ambition d'étude,...) et pour qui un changement d'orientation semble nécessaire.

Pour cela, une fiche de suivi de l'élève est complétée à chaque conseil de classe afin de suivre les actions menées et de prendre des décisions.

Dans le cadre du retour en formation, le repérage dépend de l'initiative personnelle des jeunes (cf. « L'élève ») ou des structures identifiées plus haut (CIO, PSAD...).

- **La préparation du parcours passerelle ou du retour en formation**

Pour cette phase de préparation, le cheminement suivant peut être conseillé aux élèves :

- s'informer sur les différents diplômes qu'il peut préparer soit en se rendant au centre d'information et d'orientation (CIO), soit à l'aide d'un personnel de l'équipe éducative – professeur, Conseiller Principal d'Éducation (CPE), professeur documentaliste, conseiller d'orientation psychologue (COP), etc, soit en utilisant les structures du service public régional de l'orientation (SPRO),
- indiquer ensuite la filière qu'il a choisie compte tenu des différentes offres de formation et de son niveau scolaire,
- produire les éléments écrits nécessaires pour motiver sa demande (lettre de motivation,...).

Si les parties prenantes acceptent le projet, l'élève passe à la phase d'accompagnement. En cas de refus, l'élève doit prendre en considération les éléments de la décision pour effectuer une nouvelle recherche et retravailler son parcours.

- **L'accompagnement du parcours passerelle ou du retour en formation**

Il appartient à l'équipe pédagogique qui accueille l'élève, soit au sein même de l'établissement d'origine, soit dans l'établissement d'accueil, de mettre en place un parcours personnalisé :

- réaliser un positionnement pédagogique et / ou réglementaire pour construire le parcours de formation (cf. Annexe 8),
- envisager une progression adaptée dans chaque matière,
- prévoir une planification des différentes étapes du parcours individualisé,
- aménager l'emploi du temps de l'élève afin de lui proposer, le cas échéant, l'acquisition de compétences nécessaires à son intégration.

Un livret peut être remis à l'élève concernant les informations sur sa nouvelle filière, les tests de positionnement accompagnés des résultats obtenus, l'emploi du temps aménagé ainsi que les différents modules qu'il suivra.

- **L'intégration du parcours passerelle ou du retour en formation**

Dans cette phase, les équipes sont totalement libres du choix des modalités pédagogiques et d'organisation pour une prise en charge efficace de l'élève :

- réalisation de tests de positionnement dans le domaine général et/ou technologique et/ou professionnel,
- analyse par les équipes (enseignants du domaine général et/ou du domaine technologique et/ou du domaine professionnel),
- mise en œuvre des modules à partir des résultats des tests.
- construction pour chaque élève d'un parcours individualisé (les élèves passent dans l'atelier adapté à leurs besoins),
- suivi de l'élève par les tuteurs pédagogique et professionnel,
- approfondissement ou soutien en accompagnement Personnalisé (AP).

**Dans le cas d'un retour en formation, une synthèse des modalités prévues sera reprise dans le contrat établi entre le jeune, le COP référent et l'établissement d'accueil.**

## 2.5. Les caractéristiques du parcours passerelle et du retour en formation

### 2.5.1. Voie professionnelle vers voie générale et technologique

- **Les modalités**

Phases	Démarche	Établissement concerné
Repérage	<i>L'élève est repéré par l'équipe pédagogique</i> - Entretien de la famille avec le conseiller d'orientation (COP), le professeur principal (PP) : orientation et information filière - Formulation du projet élève	Établissement d'origine
Préparation	Contact avec l'établissement d'accueil demandé (information du stage à faire sur la filière générale ou technologique demandée)  Entretien au sein de l'établissement d'accueil avec le professeur principal (PP) de la filière demandée et chef d'établissement ou conseiller principal d'éducation (CPE)  Respect des procédures d'affectation (voir guides des procédures après la 3 <sup>ème</sup> ou entrée en 1 <sup>ère</sup> )  Si nécessaire, dossier de l'élève complété (apport des bulletins scolaires de seconde et/ou première professionnelle, conventions et bilans de stage...)  Attente de la réponse d'admission ou non	Établissement d'accueil  Établissement d'origine
Accompagnement	Si réponse positive, contact immédiat (ou dans les délais imposés par les procédures) avec l'établissement d'accueil en vue de procéder à l'intégration dans le parcours	Établissement d'accueil

- **Les élèves concernés**

Tout élève de seconde ou de première professionnelle qui souhaite intégrer une seconde ou une première générale ou technologique et qui a le profil adapté pour poursuivre ce cursus.

- **Les points de vigilance – examens, certification intermédiaire, période de formation en milieu professionnel (PFMP),...**

En fonction des résultats des tests de positionnement, l'établissement d'accueil veillera à accompagner tout particulièrement l'élève sur les points suivants :

- les épreuves anticipées du baccalauréat,

- les enseignements de Sciences et Vie de la Terre (SVT) et de Langue vivante 2 (LV2).

## 2.5.2. Voie professionnelle vers voie professionnelle

- **Les modalités**

Phases	Démarches	Établissement concerné
Repérage	<i>L'élève est repéré par l'équipe pédagogique</i> - Entretien de la famille avec le conseiller d'orientation (COP), le professeur principal (PP) : orientation et information filière - Formulation du projet élève	Établissement d'origine
Préparation	Contact avec l'établissement d'accueil demandé (information du stage à effectuer sur le champ professionnel demandé)  Entretien au sein de l'établissement d'accueil avec le professeur principal (PP) de la filière demandée et chef d'établissement ou conseiller principal d'éducation (CPE)  Respect des procédures d'affectation (voir guides des procédures Après la 3 <sup>ème</sup> ou Entrée en 1 <sup>ère</sup> )  Si nécessaire, dossier de l'élève complété (apport des bulletins scolaires de seconde et/ou première professionnelle, conventions et bilans de stage...)  Possibilité de réalisation du stage en entreprise Remise par l'élève du bilan tuteur professionnel, à l'établissement d'origine et d'accueil Attente de la réponse d'admission ou non	Établissement d'accueil  Établissement d'origine
Accompagnement	Si réponse positive, contact immédiat (ou dans les délais imposés par les procédures) avec l'établissement d'accueil en vue de procéder à l'intégration dans le parcours	Établissement d'accueil

- **Les élèves concernés**

- élèves de CAP qui souhaitent poursuivre leurs études,
- élèves qui souhaitent changer de filière au sein de la voie professionnelle,
- élèves de seconde professionnelle, et dont le niveau scolaire ne permet pas la poursuite en bac professionnel mais qui peuvent réussir en terminale CAP dans un champ professionnel connexe.

- **Les points de vigilance (examens, PFMP,...)**

- se référer aux PFMP du diplôme choisi pour connaître le nombre de semaines de stage obligatoires ;
- les compétences développées en enseignement général.

**Nota bene : la certification intermédiaire n'est pas obligatoire pour un élève venant en première professionnelle cependant l'élève a la possibilité de s'inscrire en candidat libre et de passer les épreuves ponctuelles.**

### 2.5.3. Voie générale ou technologique vers voie professionnelle

- **Les modalités**

Phases	Démarches	Établissement concerné
Repérage	<i>L'élève est repéré par l'équipe pédagogique</i> - Entretien de la famille avec le conseiller d'orientation (COP), le professeur principal (PP) : orientation et information filière -Formulation du projet élève	Établissements d'origine
Préparation	Contact avec l'établissement d'accueil demandé (information du stage à faire sur le champ professionnel demandé)  Entretien au sein de l'établissement d'accueil avec le professeur principal (PP) de la filière demandée et chef d'établissement ou conseiller principal d'éducation (CPE)  Respect des procédures d'affectation (voir guides des procédures Après la 3 <sup>ème</sup> ou Entrée en 1 <sup>ère</sup> )  Si nécessaire, dossier de l'élève complété (apport des bulletins scolaires de seconde et/ou première, conventions et bilans de stage...)  Possibilité de réalisation de stage en d'immersion entreprise ou en lycée professionnel  Attente de la réponse d'admission ou non	Établissements d'accueil  Établissements d'origine
Accompagnement	Si réponse positive, contact immédiat (ou dans les délais imposés par les procédures) avec l'établissement d'accueil en vue de procéder à l'intégration dans le parcours	Établissements d'accueil

- **Les élèves concernés**

Élèves de 2nde Générale et Technologique signalés en difficultés au second trimestre et demandeurs d'une passerelle vers la voie professionnelle.

- **Les points de vigilance (examens, PFMP...)**

Se référer aux PFMP du diplôme choisi pour connaître le nombre de semaines de stage obligatoire  
Les compétences développées en enseignement professionnel

***Nota bene : la certification intermédiaire n'est pas obligatoire pour un élève venant en première professionnelle cependant l'élève a la possibilité de s'inscrire en candidat libre et de passer les épreuves ponctuelles.***

## 2.5.4. Le retour en formation

- **Les modalités**

Phases	Démarches	Établissement concerné
Information	<p>Pour les sortants du système éducatif, il revient au chef d'établissement d'assurer cette information de façon écrite afin que les jeunes puissent en garder une trace</p> <p>Pour les sortis du système éducatif, il s'agit d'une démarche individuelle.</p>	<p>Établissements Centre d'information et d'orientation (CIO) Organismes relevant du service public régional de l'orientation (SPRO). Site national <a href="http://www.reviensformer.gouv.fr">www.reviensformer.gouv.fr</a></p>
Accueil et accompagnement	<p>Accueil et suivi par un conseiller d'orientation (COP) de la définition du projet du jeune à sa réalisation</p> <p>Le référent décrochage scolaire pourra être désigné comme correspondant chargé du lien entre le conseiller d'orientation (COP) et l'équipe pédagogique</p> <p>Une évaluation des compétences pourra être réalisée en mobilisant la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) ou un établissement de proximité</p>	<p>Établissements Centre d'information et d'orientation (CIO) Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)</p>
Définition du parcours et intégration	<p>Les parcours de formation des jeunes désirant revenir en formation initiale sous statut scolaire sont élaborés dans le cadre des réseaux formation qualification emploi (FOQUALE)</p> <p>Ces parcours peuvent revêtir plusieurs formes : intégration totale ou partielle dans une classe ; formation dans le cadre du réseau « lycée de la nouvelle chance » ; actions relevant de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)</p> <p>L'affectation est prononcée par la direction académique de l'éducation nationale (DASEN) ou la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF) et ce à tout moment de l'année scolaire.</p> <p>En l'attente de l'entrée effective dans la formation, il est nécessaire d'assurer la prise en charge du jeune avec toutes les ressources disponibles (GRETA, MLDS)</p> <p>Un contrat est établi entre le jeune, le référent et l'établissement d'accueil.</p>	<p>Établissements Réseaux formation qualification emploi (FOQUALE) Centre d'information et d'orientation (CIO) Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) Groupement d'établissements (GRETA)</p>

- **Les élèves concernés**

Tout jeune de 16 à 25 ans sorti ou sortant du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle.

- **Les points de vigilance :**

Il faudra veiller à réaliser le positionnement pédagogique et réglementaire en prenant toutes les précautions qui s'imposent.

**Nota bene : la certification intermédiaire n'est pas obligatoire pour un élève venant sur un retour en formation.**

### **3. Le positionnement réglementaire**

#### **3.1. Présentation**

Le positionnement est une procédure réglementaire (cf. décret du 9 mai 1995) qui vise à aménager la durée de formation des candidats en fonction de leurs acquis.

Cet aménagement peut concerner la durée en centre de formation et/ou la durée des périodes de formation en milieu professionnel nécessaires à un candidat (élève ou étudiant de la formation initiale sous statut scolaire, stagiaire de la formation continue) pour préparer un examen. La réduction respecte les seuils minima fixés par la réglementation. Le positionnement ne dispense pas le candidat de passer des épreuves. En revanche, une dispense d'épreuves ou un bénéfice d'épreuves peut avoir pour conséquence de réduire le temps de formation.

#### **Textes de référence : principe du positionnement (exemple pour le baccalauréat professionnel)**

##### **Article D337-70 : pour se présenter à l'examen du baccalauréat professionnel, les candidats doivent :**

1° Soit avoir suivi une préparation au diplôme par la voie scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue dont la durée est fixée conformément aux dispositions de la sous-section 2 ;

2° Soit avoir accompli trois ans d'activités professionnelles dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier ou employé qualifié et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Ils doivent être inscrits en vue de l'obtention du diplôme.

Article D337-62 Version en vigueur depuis le 13 février 2010

La décision de positionnement fixe la durée de formation qui sera requise lors de l'inscription au diplôme. Elle est prononcée par le recteur ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur interrégional de la mer pour les candidats relevant des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 337-53, à la demande du candidat, après son admission dans un établissement et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Cette décision est prise au titre du baccalauréat professionnel que le candidat souhaite préparer et vaut jusqu'à l'obtention de ce diplôme.

#### **• Remarques**

- Le positionnement peut permettre d'augmenter ou de réduire la durée de formation.
- Le positionnement peut autoriser un candidat à suivre, sans réduction ou allongement de durée, une formation que son cursus antérieur ne permettait pas sans cette procédure.

Exemple : candidat titulaire d'un diplôme ou d'un titre de niveau V du secteur tertiaire qui souhaite préparer un baccalauréat professionnel du secteur industriel et inversement). La procédure est alors simplifiée.

Le positionnement tel que prévu par les décrets de 1995 ne concerne pas l'apprentissage. Toutefois, une procédure similaire est prévue par le Code du Travail au profit des apprentis avec possibilité de réduction ou d'allongement d'un an dans la limite de trois ans du cycle de formation

et du contrat d'apprentissage (cf. article R 117-7-3). Cette adaptation du contrat de travail et de la durée de formation fait l'objet d'une décision rectorale. Pour les apprentis, seuls les centres de formations d'apprentis habilités peuvent présenter une demande de positionnement.

Le positionnement peut être demandé par un candidat qui n'envisage aucune formation si cette personne est titulaire d'un diplôme de même niveau que le diplôme envisagé ou si elle a suivi l'intégralité de la formation conduisant à ce diplôme de même niveau (le candidat peut alors en effet demander la réduction totale de la durée de formation).

Le positionnement est également pédagogique : il nécessite une étude qualitative des acquis du candidat avant la formation, au regard du référentiel des activités professionnelles du diplôme visé. Il demande une évaluation diagnostique pour chaque discipline au regard du référentiel de certification et des programmes d'enseignement général, permettant de demander un positionnement pour une durée et des enseignements conformes aux besoins de formation du candidat.

Le positionnement est effectué à la demande individuelle du candidat, par l'intermédiaire de l'établissement de formation quand il s'agit d'un établissement public ou privé sous contrat ou avec ou sans son intermédiaire quand il s'agit d'un établissement privé hors contrat.

La décision de positionnement est prise par le recteur au plus tard à la fin du mois qui suit l'admission du candidat dans l'établissement de formation, il semble donc indispensable de présenter la demande le plus tôt possible, avant la signature de la convention de formation ou du contrat de formation (formation continue) ou avant l'entrée effective en formation (formation initiale sous statut scolaire). Cette précaution doit éviter que des candidats engagés dans des formations ne se trouvent, après une décision de refus du positionnement, dans l'impossibilité de trouver les financements nécessaires à la poursuite de leur formation, voire de se présenter à l'examen. Exemple : pour une entrée en formation le 1er septembre, la décision de positionnement interviendra avant fin octobre. La demande de positionnement peut être présentée en amont (en juin par exemple) mais elle devra être déposée au plus tard le 15 septembre.

### **3.2. Objectifs**

Prendre en compte les acquis de toute personne souhaitant préparer l'un des diplômes suivants : baccalauréat professionnel, brevet professionnel ou brevet de technicien supérieur.

Permettre un ajustement de la durée de formation :

- à partir de l'analyse du parcours du candidat (tant au plan de sa formation que de son expérience),
- et d'une vérification de ses aptitudes à suivre une formation qualifiante et diplômante,
- en réduisant ou en allongeant la durée de cette formation sous certaines conditions, pour qu'il se présente à l'examen dans les meilleures conditions,
- en précisant, en particulier, les durées de formation minimales à respecter (en centre et en milieu professionnel), s'il s'agit d'une adaptation de parcours,
- en facilitant ainsi la mise en œuvre d'un parcours individualisé de formation.

Faciliter les passerelles entre les titres ou les diplômes, les formations et l'expérience en milieu professionnel, en assouplissant l'accès à des formations diplômantes.

Le positionnement demande une évaluation des acquis à l'entrée en formation qui permet de déterminer une durée et un itinéraire de formation personnalisés.

Ce n'est ni une validation des acquis, ni un test de sélection, ni un bilan de compétences.

### 3.3. Diplômes concernés

- Le Baccalauréat Professionnel (BCP)
- Le Brevet Professionnel (BP)
- Le Brevet de Technicien Supérieur (BTS)

Remarque : pour le CAP, depuis le 22 juillet 2004, le positionnement peut modifier seulement la durée réglementaire de la formation en milieu professionnel.

### 3.4. Organisation

- **Constitution d'un dossier comprenant :**
  - la demande de positionnement réglementaire du candidat (Annexe A9),
  - l'énumération détaillée et précise de tous ses acquis en formation (diplômes et titres français ou étrangers), qualification, compétence et expérience professionnelle,
  - les pièces justificatives des acquis (copies de diplômes, titres, attestations de scolarité, de suivi de stage, de travail, d'employeur, bénéfiques/dispenses d'épreuves ou d'unités), éventuellement, en plus, une synthèse des acquis et des activités réalisées en lien avec le diplôme envisagé,
  - Le résultat d'entretiens et/ou des tests, ou les deux combinés (réalisés dans l'établissement de formation public ou privé sous contrat) permettant une appréciation au cas par cas et l'avis de l'équipe pédagogique.
- **Dépôt du dossier :**
  - auprès de l'établissement d'accueil, avant l'entrée en formation ou immédiatement à l'entrée en formation et au plus tard dans les quinze jours qui suivent cette admission.
- **La décision du recteur est prise après avis :**
  - de l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil qui propose les durées de formation en centre et en entreprise (pour le public et le privé sous contrat),
  - des corps d'inspection pédagogique qui peuvent apporter leurs observations.

*N.B. : en formation continue, pour les candidats au baccalauréat professionnel ou au BP et déjà titulaires d'un titre ou d'un diplôme de niveau IV, aucune durée minimale ne s'applique.*

La décision est ensuite communiquée à l'établissement qui en informe le candidat par écrit ou directement au candidat s'il a demandé son positionnement sans passer par l'intermédiaire d'un centre de formation.

### 3.5. Conséquences

- La décision de positionnement est applicable dans l'ensemble des établissements de formation de l'académie (en cas de changement d'établissement en cours de formation, elle reste valable) ;
- Elle vaut pour toute inscription à l'examen quelle que soit l'académie (en cas de changement d'académie, elle reste valable) ;
- Elle n'est valable qu'au titre de la spécialité du diplôme préparé ;
- Elle est valable jusqu'à obtention du diplôme (un candidat qui a bénéficié du positionnement et a échoué au diplôme ne doit pas être positionné à nouveau pour la session suivante).

- Le positionnement ne permet pas à un candidat d'être dispensé d'une ou de plusieurs épreuves : il n'a d'incidence que sur la durée de formation en centre et/ou en entreprise et non sur les épreuves à passer. Un candidat dispensé, par le positionnement, de la formation dans une discipline n'est donc pas dispensé de l'épreuve correspondant à cette discipline. Il ne pourra cependant pas être évalué par CCF (contrôle en cours de formation) pour cette épreuve.
- La procédure de positionnement est donc distincte :
  - de la procédure de dispense d'épreuves (celle-ci résulte des acquis antérieurs du candidat : VAE, possession de titres, de diplômes, bénéfice d'épreuves acquis dans une autre spécialité...);
  - de la procédure de bénéfice ou de report de notes réservée aux candidats ayant échoué à l'examen et se représentant dans la même spécialité. Le positionnement n'est pas un préalable à une demande de VAE. En revanche, les résultats d'une VAE sur un autre diplôme peuvent permettre de demander un positionnement.

### **3.6. Incidences sur le plan pédagogiques**

- L'établissement doit :
  - informer le candidat des modalités de formation et d'évaluation auxquelles il est soumis à la suite de la décision de positionnement,
  - respecter la durée de formation fixée par la décision de positionnement,
  - mettre en œuvre le parcours individualisé de formation résultant de la décision de positionnement,
  - veiller à la progression individuelle dans le cadre d'une progression collective, lorsque la formation se fait avec un public mixte,
  - mettre en œuvre le contrat pédagogique proposé (annexe A8).

### **3.7. Procédure de positionnement en formation professionnelle**

- **Cas de la formation initiale**

CAS GENERAL : Article D337-56 Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1 : L'admission, à l'issue de la classe de troisième, et la progression dans le cycle conduisant au baccalauréat professionnel s'effectuent, pour les candidats inscrits dans un établissement public local d'enseignement, dans les conditions fixées par les articles D. 331-23 et suivants et, pour les candidats inscrits dans un établissement privé sous contrat, dans les conditions fixées par les articles D. 331-46 et suivants. L'organisation et la durée de ce cycle sont définies à l'article D.333-2.

- **Cas de la formation continue :**

**Brevet professionnel : articles 7, 8, 9, 10 du décret n°95-664 du 9 mai 1995 modifié par le décret n°96-779 du 4 septembre 1996.**

<b>Statut du candidat</b>	<b>Conditions de titre ou d'expérience professionnelle</b>	<b>Durée réglementaire de la préparation</b>	<b>Incidence du positionnement</b>
Formation professionnelle continue	1. Sans diplôme, 5 ans d'activité professionnelle (temps plein ou partiel) en rapport avec la finalité du diplôme.		
	2. Diplôme ou titre homologué de niveau V (ou supérieur) et 2 ans d'activité professionnelle (temps partiel ou plein) en rapport avec la finalité du diplôme (*)	400 heures minimum (*)	$0 h \leq P \leq 400$
	3. Cas d'un titulaire d'un bac pro du même secteur	240 heures minimum	$0 h \leq P \leq 240$

(\*) Pour certains B.P. des conditions supplémentaires sont parfois exigées

Ex : B.P. Préparateur en Pharmacie – Se reporter au règlement du diplôme.

**Baccalauréat professionnel : article D337-61 Version en vigueur depuis le 1 septembre 2009**

La durée de la formation nécessaire à la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue est égale, compte non tenu des périodes de formation en milieu professionnel, à :

1° Au moins 600 heures, pour les candidats qui sont titulaires d'un diplôme ou titre enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant ;

2° Au moins 1100 heures pour les candidats qui sont titulaires d'un diplôme ou titre enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant ;

3° Au moins 1350 heures dans les autres cas.

Cependant, la durée de formation requise peut être réduite par une décision de positionnement conformément aux dispositions des articles D. 337-62 et D. 337-63, pour les candidats justifiant, en plus des conditions de titres, diplômes ou formations précisées ci-dessus, d'études ou d'activités professionnelles, ou bien de dispenses d'épreuves ou d'unités constitutives du diplôme. Aucune durée minimum de formation ne s'impose en cas de positionnement pour les candidats relevant du 1° du présent article.

**Brevet de technicien supérieur : articles 11, 12, 13, 14 du décret n°95-665 du 9 mai 1995 modifié par les décrets n° 96-195 du 8 mars 1996 et n°96-778 du 4 septembre 1996.**

Statut du candidat	Conditions de titre ou d'expérience professionnelle	Durée réglementaire de la préparation	Incidence du positionnement
Formation Professionnelle Continue	Autres	1 500 h + stages en entreprise (*)	- Centre P ≤1500h - Entreprise - Voir référentiel
	Titre ou diplôme niveau IV ou scolarité complète y conduisant ou 3 ans d'activité professionnelle	1 100 h + stages en entreprise (*)	- Centre 0≤P ≤1100h - Entreprise - Voir référentiel
	Titre ou diplôme niveau III ou scolarité complète y conduisant	600 h + stages en entreprise (*)	- Centre P ≤600 h - Entreprise - Voir référentiel

(\*) La durée des stages en entreprise est déterminée par le règlement particulier de chaque diplôme.

*N.B. : il faut distinguer :*

- 1. Le candidat ayant une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en rapport avec la finalité du diplôme postulé. Dans ce cas, pas d'obligation réglementaire de formation.*
- 2. Le candidat ayant une expérience professionnelle d'au moins 3 ans sans rapport avec la finalité du diplôme postulé. Dans ce cas, l'obligation réglementaire de préparation est de 1 100 h.*

### **Cas de l'apprentissage**

Le positionnement tel que prévu par les décrets de 95 ne concerne pas l'apprentissage. Toutefois, une procédure similaire est prévue par le Code du Travail au profit des apprentis avec possibilité de réduction ou d'allongement d'un an dans la limite de trois ans du cycle de formation et du contrat d'apprentissage (cf. article R 117-7-3). Cette adaptation du contrat de travail et de la durée de formation fait l'objet d'une décision rectorale. Pour les apprentis, seuls les centres de formation d'apprentis habilités peuvent présenter une demande de positionnement

S'agissant du volume horaire d'enseignement : article D337-60

Pour les jeunes préparant le baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage, la durée du contrat est fixée en application de l'article R. 6222-7 (2°) du code du travail.

La durée de la formation nécessaire à la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage dispensée en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage est au moins égale à 1850 heures.

En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à deux ans ou à un an dans les conditions fixées par le code du travail, cette durée de formation ne peut être inférieure, respectivement, à 1350 heures ou à 675 heures.

## 4. Exemples de situation

Positionnement réglementaire est une procédure réglementaire qui vise à aménager la durée de la formation (en établissement et/ou lors des PFMP) ; il doit être fait pour que l'élève en formation initiale, ou le stagiaire en formation continue, puisse s'inscrire à l'examen. La réduction de la formation doit respecter les seuils minima fixés dans le règlement d'examen de chaque diplôme ; il ne dispense d'aucune épreuve d'examen, et ne se substitue pas à l'inscription à l'examen. En revanche, une dispense d'épreuves ou un bénéfice d'épreuves peut avoir une conséquence sur le temps de formation. Le positionnement réglementaire induit nécessaire un positionnement pédagogique (étude qualitative des acquis, au regard du référentiel du diplôme visé, par une évaluation diagnostique pour chaque discipline.) Le positionnement pédagogique permet ainsi d'établir s'il est nécessaire de faire un positionnement réglementaire, ou uniquement un aménagement du parcours de formation.

Intégration envisagée dans un cursus baccalauréat professionnel			
Situations	Positionnement réglementaire obligatoire (OUI / NON)	Positionnement pédagogique nécessaire pour une « passerelle »	Remarques
Candidat titulaire d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant son inscription en classe de première professionnelle (première baccalauréat professionnel). Le diplôme de niveau V est en cohérence avec la spécialité du baccalauréat professionnel.	<b>NON</b>	<b>OUI</b>  Certification intermédiaire du bac professionnel non nécessaire	Code de l'éducation – Article D337-57  <i>Sont admis, en cours de cycle, en classe de première professionnelle dans les établissements mentionnés à l'article D. 337-56, sur demande de la famille ou de l'élève, s'il est majeur, et après avis du conseil de classe de l'établissement d'origine, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'inscription, dans une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat professionnel préparé.</i>  <i>L'affectation est prononcée, selon les cas, par le DASEN, dans les conditions fixées par l'article D. 331-38.</i>
Candidat titulaire d'un diplôme de niveau V obtenu à une session ne précédant pas son inscription en classe de première professionnelle (première baccalauréat professionnel). Le diplôme de niveau V est en cohérence avec la spécialité du baccalauréat professionnel.	<b>OUI</b>  <i>(si diplôme plus ancien, consulter l'inspecteur de spécialité en amont)</i>		Code de l'éducation - Article D337-58  <i>Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, peuvent également être admis en formation sous statut scolaire des candidats qui ne relèvent pas des articles D. 337-56 et D. 337-57.</i>  <i>Pour ces candidats, la durée de formation requise est soumise à une décision de positionnement prise dans les conditions fixées aux articles D. 337-62 et D. 337-63.</i>

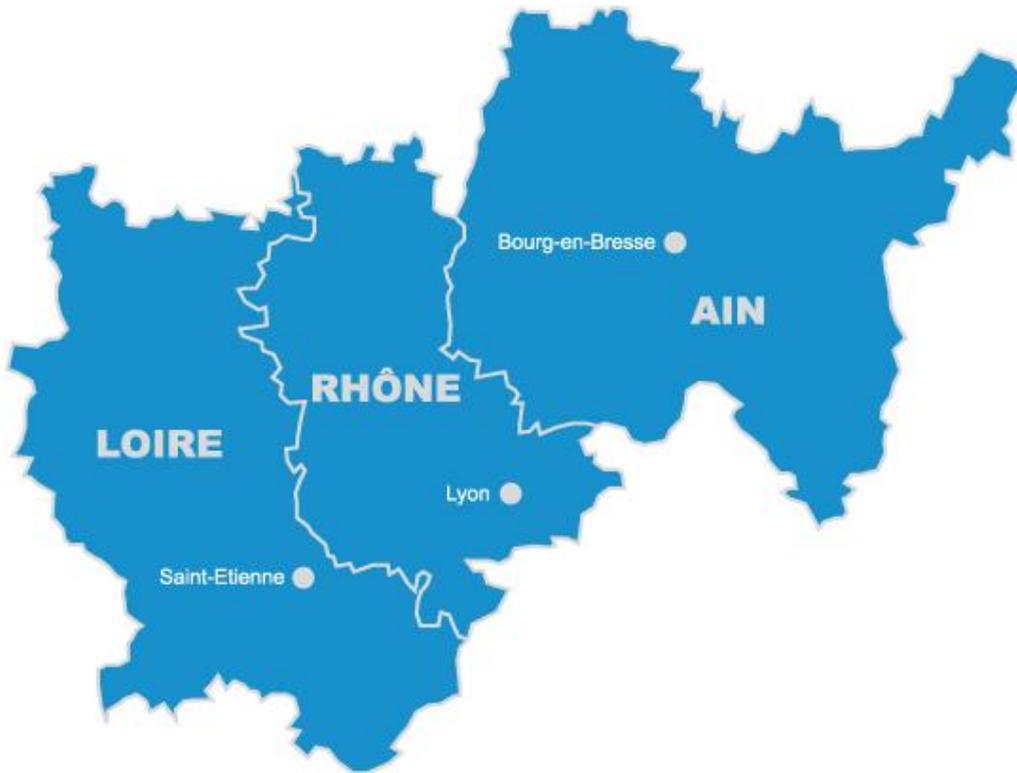
<p>Candidat qui veut intégrer une première professionnelle (première baccalauréat professionnel) et qui est titulaire d'un diplôme de niveau V qui n'est pas en cohérence avec la spécialité de ce baccalauréat professionnel (que ce diplôme ait été obtenu à la session précédant l'inscription au antérieurement)</p> <p><i>Exemple : candidat titulaire d'un BEP ou CAP du secteur tertiaire qui souhaite intégrer un baccalauréat professionnel industriel</i></p>	<p><b>OUI</b></p>		
---	-------------------	--	--

<p>Candidat issu de seconde générale et technologique qui souhaite intégrer une classe de première professionnelle (première baccalauréat professionnel)</p>	<p><b>NON</b></p>	<p><b>OUI</b></p> <p><b>Certification intermédiaire du bac professionnel non nécessaire</b></p>	<p>Code de l'éducation Article 333-18-1</p> <p><i>Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, le recteur peut autoriser les élèves ayant accompli la scolarité complète d'une classe de seconde ou de première dans un lycée d'enseignement général ou technologique à intégrer une classe de seconde ou de première professionnelle</i></p> <p>Un parcours pédagogique individualisé doit être construit par l'équipe pédagogique pour l'accueil et l'accompagnement de ces élèves</p>
<p>Candidat issu d'une première générale ou technologique qui souhaite intégrer une classe de première professionnelle (première baccalauréat professionnel)</p>	<p><b>NON</b></p>	<p><b>OUI</b></p> <p><b>Certification intermédiaire du bac professionnel non nécessaire</b></p>	
<p>Candidat changeant de spécialité en cours de cycle de baccalauréat professionnel</p>	<p><b>OUI</b></p>		<p>Un changement d'option ou un changement de champ professionnel en bac pro SEN ne nécessite pas de positionnement.</p>
<p>Candidat ayant accompli la scolarité complète conduisant à un niveau IV qui souhaite intégrer une terminale professionnelle (terminale baccalauréat professionnel)</p> <p><i>Exemple : candidat ayant échoué à un baccalauréat technologique qui veut revenir en terminale baccalauréat professionnel</i></p>	<p><b>OUI</b></p>		<p>Un contact en amont avec l'IEN ET référent de la filière est indispensable pour s'assurer de la faisabilité de cette intégration.</p>

<b>Intégration envisagée en terminale CAP</b>			
<b>Situations</b>	<b>Positionnement réglementaire obligatoire (OUI/NON)</b>	<b>Positionnement pédagogique nécessaire pour une « passerelle »</b>	<b>Remarques</b>
Candidat issu d'une seconde générale et technologique qui souhaite intégrer une classe de terminale CAP	<b>OUI</b>		Outre la construction d'un parcours individualisé, le positionnement doit permettre, le cas échéant, de réduire la durée des PFMP (Décret règlement général des CAP et règlement particulier de chaque diplôme)
Candidat issu d'une seconde baccalauréat professionnel qui souhaite intégrer une terminale CAP (baccalauréat de même spécialité ou filière que le CAP)	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	Sur le plan pédagogique, adaptation du parcours
Candidat issu d'une seconde baccalauréat professionnel qui souhaite intégrer une terminale CAP (baccalauréat professionnel d'une autre spécialité ou filière que le CAP)	<b>OUI</b>		
Candidat titulaire d'un CAP ou BEP qui souhaite intégrer une terminale d'un CAP connexe	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	Sur le plan pédagogique, adaptation du parcours, car ce candidat a le bénéfice de certaines épreuves, notamment en enseignement général
Candidat changeant de spécialité en cours de cycle de CAP	<b>OUI</b>		

<b>Situations</b>	<b>Positionnement réglementaire obligatoire (OUI/NON)</b>	<b>Positionnement pédagogique nécessaire pour une « passerelle »</b>	<b>Remarques</b>
Scolarité ou formation partielle (retour en formation)			Le positionnement pédagogique permettra d'établir, suivant le diplôme visé, et les acquis du candidat, si le positionnement réglementaire est nécessaire en vue d'une inscription valable à l'examen.  Il convient d'identifier, sur les situations précédemment illustrées, le cas qui convient.

# L'ACADEMIE DE LYON



## ACADEMIE DE LYON

Rectorat

92 rue de Marseille BP 7227

69354 Lyon CEDEX 07

T 04 72 80 60 60

[WWW.AC-LYON.FR](http://WWW.AC-LYON.FR)